

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique de la Communauté française, le 9 septembre 1998, d'une demande d'avis dans un délai ne dépassant pas trois jours sur un avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 26 août 1985 réglant la mission de l'inspection de l'enseignement à distance", a donné le 11 septembre 1998 l'avis suivant :

Conformément à l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 4 août 1996, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La première demande ne contient aucune justification de l'urgence. Par contre, le préambule du projet d'arrêté contient la motivation suivante :

"Vu l'urgence motivée par le fait que l'organisation de l'inspection de l'enseignement à distance doit être adaptée, pour la rentrée scolaire 1998, aux nouvelles structures du Ministère de la Communauté française.".

Cette justification, outre qu'elle n'indique pas en quoi l'adoption de l'arrêté est indispensable en vue de la rentrée scolaire et ne satisfait donc pas au prescrit de l'article 84 précité, repose sur une erreur de fait. En effet, selon l'article 2 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 4 février 1985 réglant certaines modalités d'organisation et de fonctionnement de l'enseignement à distance, "l'inscription a lieu à tout moment de l'année". Il n'y a donc pas de rentrée scolaire en ce qui concerne l'enseignement à distance.

L'auditeur-rapporteur a donc invité le Ministre à adresser une nouvelle lettre de demande d'avis contenant cette fois une justification spécialement motivée de l'urgence. Dans cette nouvelle lettre, l'urgence est motivée comme suit :

.../...

"... en cours du mois de septembre, l'enseignement à distance enregistre un grand nombre de nouvelles inscriptions tant d'étudiants de l'enseignement de plein exercice que d'adultes, demandeurs d'emploi ou autres. Le nombre de cours est en continuel accroissement.

Pour pouvoir mettre ces cours en circulation, les nouveaux responsables administratifs de l'enseignement à distance attendent les modifications qu'entraînent les nouvelles structures du Ministère de la Communauté française (Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant le cadre du personnel des services du Gouvernement de la Communauté française du 7 juillet 1997).".

*

*

*

Examen du projet

Préambule

La rédaction du préambule doit tenir compte des usages suivants :

- le préambule doit indiquer toutes les modifications encore en vigueur que les textes visés ont subies; en conséquence, l'alinéa 1er du préambule sera corrigé;
- un texte réglementaire ne peut être référé à titre de fondement d'un autre texte de même intensité de force obligatoire; en conséquence, l'alinéa 2 du préambule doit être omis.

.../...

Par ailleurs, l'alinéa relatif à l'urgence reproduira la motivation qui figure dans la deuxième lettre de demande d'avis.

Dispositif

Article 2

Selon l'alinéa en projet, l'inspection élabore les cours de l'enseignement à distance.

Les missions de l'inspection sont définies à l'article 4, § 1er, du décret du 18 décembre 1984 organisant l'enseignement à distance de la Communauté française. Elle est

"... chargée de contrôler la progression des cours conformément au programme des branches enseignées et le niveau des études des cours de la Communauté française".

Elle n'est donc pas chargée d'élaborer les cours. Il faut considérer que l'article 6 du même décret charge le Gouvernement d'élaborer ces cours. Celui-ci ne pourrait, sans ajouter à l'article 4 du décret, déléguer cette tâche à l'inspection.

Dès lors, de l'accord de la déléguée de la Ministre, l'alinéa nouveau doit être rédigé comme suit :

"Art. 2 Un nouvel alinéa est inséré entre l'alinéa 1er et 2 de l'article 2 du même arrêté, libellé comme suit : "Pour s'acquitter de la mission visée à l'ali-

.../...

néa 1er, l'Inspection peut, avec l'accord de l'Administrateur général de l'Enseignement et de la Recherche scientifique, solliciter la collaboration des services d'inspection de l'enseignement de plein exercice et de l'enseignement de promotion sociale. Cette collaboration est obligatoire en ce qui concerne les cours de formation continuée destinée aux enseignants"".

Article 8

De l'accord de la déléguée de la Ministre, cette disposition doit être rédigée comme suit :

"Art. 8 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au Moniteur belge.".

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	présidente de chambre,
Messieurs	C. WETTINCK, P. QUERTAINMONT,	conseillers d'Etat,
Madame	B. VIGNERON,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. C. NIKIS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

B. VIGNERON

M.-L. WILLOT-THOMAS